

*Bureau des radiocommunications**(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*Lettre circulaire
CR/229

7 décembre 2004

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT¹

Objet: Soumission des besoins de radiodiffusion numérique à utiliser pour le premier exercice de planification

Référence : Résolution COM5/1 de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04), Genève 2004

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 Conformément aux décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04), qui s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004, le Bureau des radiocommunications a informé votre administration des résultats de la CRR-04 et lui a soumis les Résolutions adoptées par cette Conférence qui ont trait à la préparation des Etats Membres en vue de la seconde session de la CRR (voir la Lettre circulaire CR/214 en date du 25 juin 2004). Dans cette Lettre circulaire, le Bureau a indiqué qu'il examinerait d'autres aspects des travaux intersessions dans des communications distinctes. Il a communiqué ultérieurement les formats de notification électronique des besoins de radiodiffusion numérique à utiliser pour l'exercice de planification et l'élaboration d'un projet de plan en vue de la seconde session de la CRR (voir la Lettre circulaire CR/215 du 9 juillet 2004 et son Corrigendum 1 du 2 septembre 2004), ainsi que des informations sur la mise à disposition du logiciel de saisie de données pour la préparation des besoins de radiodiffusion numérique (voir la Lettre circulaire CR/219 du 1er septembre 2004).

2 La présente Lettre circulaire a pour objet de rappeler à votre Administration que la date limite de soumission des besoins de radiodiffusion numérique pour le premier exercice de planification, a été fixée par la CRR-04 au 28 février 2005 (voir l'Annexe 2 de la Résolution

1 *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres, elle est soumise pour information seulement.*

COM5/1 de la CRR-04) et d'inviter votre Administration à soumettre ses besoins de radiodiffusion numérique en vue du premier exercice de planification. Le Bureau vous serait reconnaissant de bien vouloir soumettre vos besoins dès que possible, mais dans tous les cas avant la date limite indiquée, de façon qu'il ait suffisamment de temps pour vérifier l'exactitude des données soumises.

3 Les besoins de radiodiffusion numérique doivent être soumis au Bureau des radiocommunications sous forme électronique (voir la Note 1 de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1). Le Bureau vous a informé qu'il avait mis au point un logiciel de saisie, de validation et de correction de données permettant aux administrations de soumettre leurs besoins de radiodiffusion numérique dans le format électronique spécifié, de les valider et si nécessaire de les modifier. Le logiciel a été présenté lors de séminaires et d'ateliers organisés par le BR et des organisations régionales de télécommunication, notamment pendant le dernier séminaire biennal du BR (Genève, 15-19 novembre 2004), et a été fourni aux participants intéressés. La dernière version du logiciel peut être téléchargée gratuitement depuis le site web de l'UIT (<http://www.itu.int/ITU-R/conferences/rrc/rrc-04/intersession/index-fr.asp>). Si une administration a des difficultés à la télécharger via l'Internet, elle peut demander au Bureau de lui fournir le logiciel concerné sur CD-ROM. Etant donné que le logiciel de validation et de correction du Bureau peut aussi être utilisé pour valider les besoins de radiodiffusion numérique soumis par d'autres moyens, par exemple à l'aide d'un logiciel propre à une administration (ou d'un logiciel d'éditeur de texte si les besoins sont peu nombreux), le Bureau recommande vivement d'utiliser son logiciel pour valider et corriger si nécessaire les besoins de radiodiffusion avant de les lui soumettre.

4 Le premier exercice de planification sera fondé sur les besoins de radiodiffusion numérique soumis par les administrations des Etats Membres concernés (voir le renvoi 1 du Tableau figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1, selon lequel «les données seront communiquées par les administrations et ne seront pas établies par le BR»). A cet égard, le Bureau tient à formuler les observations suivantes:

4.1 La CRR-04 a décidé que les assignations ou allotissements de radiodiffusion numérique existants ou en projet devraient être soumis sous forme de besoins numériques à l'aide des nouvelles fiches de notification (voir le § 6.2 du Rapport). Les administrations ayant des assignations de radiodiffusion numérique existantes (par exemple, dans les Plans ST61 et GE89) et qui souhaitent les inclure dans le processus de planification, devront donc soumettre les besoins numériques correspondants. Afin de faciliter l'identification de ces besoins, les administrations sont invitées à ajouter un élément de données «t_remark = 1.7.1» dans chacune des fiches de notification des besoins numériques concernés.

4.2 Les besoins de radiodiffusion numérique devraient normalement être conformes aux plans de disposition des canaux figurant dans l'Annexe 3.1 du Rapport, pour les Etats Membres cités dans ladite Annexe. Le logiciel de validation mentionné au § 3 de la présente Lettre circulaire permet d'effectuer cette validation.

4.3 Il ne sera pas tenu compte, dans le premier exercice de planification, des besoins de radiodiffusion numérique pour des stations de faible puissance (inférieure à 50 W dans la Bande III ou inférieure à 250 W dans la Bande IV ou V) et/ou des petites zones d'allotissement (ayant un périmètre inférieur à 30 km) (voir le § 5.1.5.1). De plus, les besoins numériques de p.a.r. supérieure à 200 kW ne seront pas pris en considération (voir le § 5.1.5.1). Le logiciel de validation mentionné au § 3 de la présente Lettre circulaire permet d'identifier ces éléments.

5 Le Bureau saisit cette occasion pour rappeler aussi aux administrations qu'afin de faciliter l'échange d'informations entre les administrations et le BR, chaque administration devait désigner un interlocuteur (voir la NOTE à la fin de l'Annexe 2 de la Résolution COM5/1). Bien que plusieurs administrations aient fourni les coordonnées de leurs interlocuteurs (voir http://www.itu.int/cgi-bin/htsh/compass/cvc_ipg_list.sh), de nombreuses administrations ne les ont pas encore fournies. Le Bureau invite donc ces dernières à les lui communiquer dans les meilleurs délais.

6 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications